

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 OCTOBRE 2025

Membres :

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 15

Procurations : 2

Absents : 2

Convocation :

Date d'envoi : 24 septembre 2025

Date de publication : 24 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **premier octobre à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Adjoint,

Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Guylaine THIBAUT, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membres excusés : Madame Françoise ROUX, Madame Brigitte DELANOUE

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques QUEUDEVILLE a donné pouvoir à Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Patrick REGNIER a donné pouvoir à Madame Angélique DUFRESNE.

Membre absent :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Guillaume DELANOUE a été élu secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2025
- Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs
- Aliénation d'une parcelle AS 909, située à la Cité des Pins
- Acquisition des parcelles AS 812 et 909 situées au lieu-dit « Les Bédaires » et à la « Cité des Pins »
- CCCVL – convention de mise à disposition de locaux
- CCCVL – convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire dans le cadre de la surveillance des digues - refacturation
- Questions et informations diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juillet 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.



Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

<u>N°</u>	<u>DATE</u>	<u>DECISION</u>
2025-19	13/08/2025	Vente concession funéraire cimetière type caverne n°CAV-5 pour un montant de 250 €
2025-20	18/08/2025	Location de la parcelle AO-0629 à la SCEA DU PLESSIS
2025-21	19/09/2025	Vente concession funéraire cimetière type caverne n°CAV-4 pour un montant de 500 €

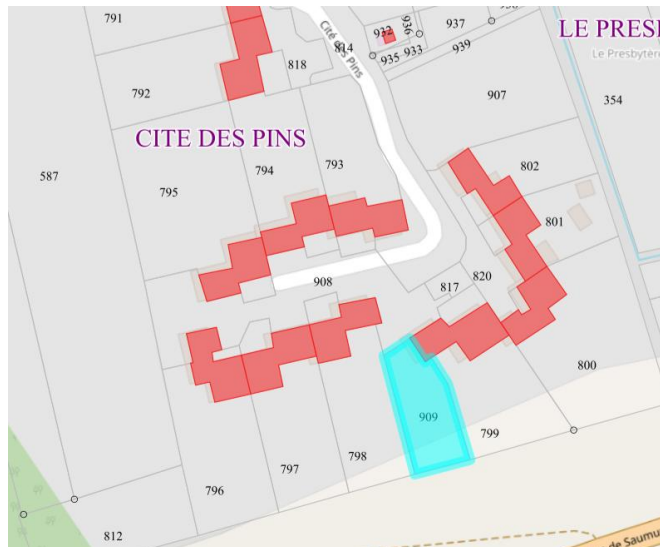


DCM : 2025-06-028

3.2 – Domaine et patrimoine – Aliénation

Aliénation d'une parcelle AS 909, située à la Cité des Pins

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que M. Gilles Hoffmann et Mme Alice Peltier, domiciliés 11, cité des Pins à Chouzé-sur-Loire, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition du terrain communal cadastré section AS 909, d'une superficie de 2 a 90 ca situé à la cité des Pins.



Cette parcelle, propriété de la commune, ne présente pas d'utilité publique particulière et peut donc faire l'objet d'une aliénation.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce terrain a fait l'objet d'une estimation par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE). L'avis rendu en date du 21 août 2025 évalue la valeur vénale du bien à 580 €.

Il précise que cette cession permettra à la commune de valoriser ce bien tout en répondant favorablement à la demande de ces administrés.

Il ajoute que les frais d'acte notarié seront intégralement à la charge de l'acquéreur et que cette opération générera une recette de 580 € pour le budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la cession de la parcelle AS d'une superficie de 2 a 90 ca situé à la cité des Pins pour un montant de 580 € et précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- De mandater Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet SELAS LOIRAT et CAMUS, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37, et à signer tout document s'y rapportant.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

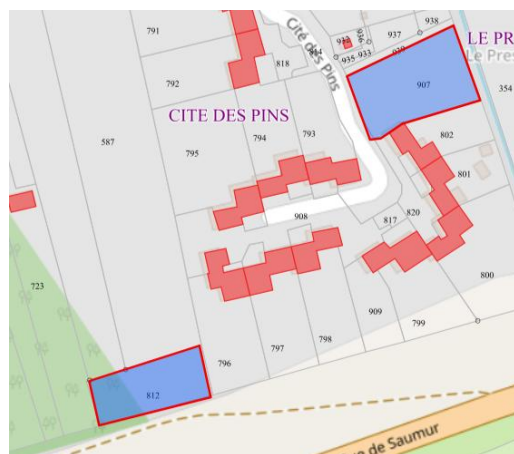


DCM : 2025-06-029

3.1 Domaine et patrimoine - Acquisitions

Acquisition des parcelles AS 812 et 907, situées respectivement aux lieux-dits « Les Bédaires » et à la « Cité des Pins

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'EDF, par courrier en date du 26 août 2025, a proposé à la commune, la vente de deux parcelles : la parcelle cadastrée section AS 812 située aux "Bédaires" et la parcelle cadastrée section AS 907 située à la "Cité des Pins", pour un prix global de 4 €.



Il précise que cette acquisition présente un intérêt certain pour la commune, la parcelle AS 907 étant destinée à servir d'emplacement pour le point de regroupement des ordures ménagères et la parcelle AS 812 constituant une réserve naturelle.

Il ajoute que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune et que cette opération représente une dépense de 4 € pour le budget communal, hors frais annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°907 d'une superficie de 795 m² et de la parcelle cadastrée section AS n°812 d'une superficie de 507 m² pour un montant total de 4 €,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet SELAS LOIRAT et CAMUS, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37,
- **Décide** que le financement de cet achat sera effectué sur les crédits inscrits au budget unique 2025, article 2111- opération 118.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2025-06-030

5.7 – Intercommunalité

CCCVL – Convention de mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire souhaite mettre à jour la convention de mise à disposition des locaux situés 11, rue Ménier pour l'organisation de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il rappelle qu'une première convention avait été établie suite aux délibérations du Conseil Communautaire des 14 décembre 2017 et 27 juin 2018, la CC CVL exerçant la compétence dans ce domaine.

Dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des conventions établies avec les autres communes membres, la CC CVL a souhaité actualiser les termes de la convention avec la commune de Chouzé-sur-Loire.

Il précise que cette convention porte sur la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 233 m² comprenant notamment deux salles d'activités, un espace sanitaire, un bureau, une salle de motricité ainsi que l'accès à la cour de récréation et à un local de rangement.

Il ajoute que la CC CVL prendra en charge, au prorata de la superficie occupée, les frais liés à l'électricité, l'eau, les produits d'entretien et l'assurance des murs, aucun loyer n'étant demandé par la commune.

Il indique que cette convention prendra effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 et que chaque partie peut y mettre fin avec un préavis de deux mois.

La convention jointe en annexe définit précisément les droits et obligations de chaque partie, notamment en matière de destination des locaux, de responsabilités et d'assurances.

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition de locaux situés 11, rue Ménier pour l'organisation de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document annexe ou avenant s'y rapportant.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La commune de Chouzé-sur-Loire, représentée par son Maire, Monsieur Gilles THIBAUT, dûment habilité par délibération 20XX-XXX du X mois 2025

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire représentée par Monsieur Jean Luc DUPONT, Président, dûment habilité par délibération 2025-233 du 7 juillet 2025

d'autre part,

En dates du 14 décembre 2017 et du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL) a approuvé le projet de convention et le procès-verbal de mise à disposition de locaux par la commune de Chouzé-sur-Loire pour l'organisation d'un accueil périscolaire et d'un accueil de loisirs sans hébergement au titre de la compétence exercée dans ce domaine par la CC CVL.

Considérant que la CC CVL a souhaité mettre à jour l'ensemble des conventions établies avec les autres communes qui lui mettent à disposition des locaux pour l'organisation d'accueils périscolaires ;

Considérant la nécessité de revoir quelques points de la convention antérieurement établie avec la commune de Chouzé-sur-Loire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignation du bien mis à disposition

La commune de Chouzé-sur-Loire met à disposition de la CC CVL des locaux situés 11, rue Menier à Chouzé-sur-Loire, désignés sous le « Accueil de Loisirs et accueil périscolaire des Moulins ».

Ces locaux permettent à la CC CVL d'y organiser un accueil périscolaire le matin avant l'école et le soir après celle-ci ainsi qu'un accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et pendant les vacances scolaires, au titre de la compétence qu'elle exerce dans ce domaine.

Ces locaux, à date de la présente convention, sont les suivants :

- une salle d'activités d'une superficie estimée à 60 M2
- une autre salle d'activités avec accueil d'une superficie estimée à 51 M2
- un espace sanitaires d'une superficie estimée à 35 M2
- un local servant au rangement des lits d'une superficie estimée à 11 M2
- un bureau d'une superficie estimée à 9 M2
- une salle motricité de 67 M2

soit un total estimée à 233 M2.

La cour de récréation du groupe scolaire et un local de rangement de jeux sont également accessibles.

La CC CVL déclare connaître parfaitement les lieux et le mobilier pour les avoir visités et les prendre en bon état.

Article 2 : Destination du bien mis à disposition

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement dans le cadre de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement mais également pour d'éventuelles réunions d'équipe relatives à leur fonctionnement.

Les locaux sont exclusivement affectés pour la CC CVL à la mise en œuvre de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

La CC CVL s'engage à :

1. User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la présente convention.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
3. Ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement.
4. Laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

5. Ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord à l'avis d'un architecte de son choix. Les travaux ne pourront être réalisés que sous le contrôle de commune de Chouzé-sur-Loire.

6. Accepter la réalisation par le propriétaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées conformément à l'article 1724 du Code Civil.

7. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CC CVL reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Chouzé-sur-Loire, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune de Chouzé-sur-Loire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets etc..) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la CC CVL s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité,
- à refermer la porte ou les portes des espaces utilisés selon les consignes communiquées par le représentant de la commune de Chouzé-sur-Loire,
- à assurer le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition, en prenant à sa charge les produits et matériels d'entretien.

Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition

Le calcul du remboursement des dépenses liées à l'électricité, l'eau, les produits d'entretien et l'assurance des murs se fait au prorata de la superficie occupée. Cette dernière représente 233 m2 sur une superficie totale des locaux de 1022 m2.

La CC CVL rembourse chaque année à la commune de Chouzé-sur-Loire les frais tels que décrits ci-dessus sur présentation d'un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif dressé par la commune.

Les interventions relatives à des charges qui incombent à un propriétaire (clos et couvert, lutte contre les nuisibles etc..) restent du ressort de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Aucun loyer n'est demandé par la commune à la CC CVL.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie avec prise d'effet rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025 et ne prendra fin que sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

La CC CVL utilise le bien mis à disposition sous son entière responsabilité, pour l'activité prévue à l'article 2 de la présente convention.

Elle doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de son activité.

De son côté, la commune en qualité de propriétaire assure également les locaux.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par la CC CVL dans les locaux objets de la présente convention entraîne pour la commune et/ou ses autres occupants des espaces concernés, des surprimes au titre de leur contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification à la charge de la CC CVL.

Article 6 : Résiliation- Avenant

La CC CVL peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition consentie par la commune de Chouzé-sur- Loire à charge pour elle d'en aviser cette dernière par courrier au moins deux mois avant la date prévue de fin.

La commune de Chouzé-sur-Loire peut mettre fin à la mise à disposition consentie à la CC CVL, à charge pour elle d'en aviser cette dernière par courrier au moins deux mois avant la date prévue de fin

La commune de Chouzé-sur-Loire peut aussi mettre fin à la mise à disposition consentie à la CC CVL, en cas de manquement par cette dernière à une seule ou plusieurs des clauses de la présente convention, et ce, sans préavis.

Une ou des modifications à la présente convention par voie d'avenant sont possibles sur proposition de l'une des 2 parties et après acceptation de la partie sollicitée.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut, le pouvoir compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif d'Orléans.



DCM : 2025-06-031

5.7 – Intercommunalité

CCCVL – Convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire dans le cadre de la surveillance des digues - refacturation

Vu le Code Général de Fonction Publique,

Vu la loi MAPTAM,

Considérant la nécessité de définir les modalités de refacturation des agents mis à disposition par la commune de Chouzé-sur-Loire, lors des missions de surveillance des digues en cas de crue,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi MAPTAM, l'Etat a transféré, depuis le 29 janvier 2024, la gestion des digues domaniales et départementales aux communautés de communes.

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire a délégué l'entretien, la gestion, les travaux et le suivi des dossiers réglementaires à l'établissement public Loire. Reste à la charge de la communauté de communes la surveillance de digues en période de crue : observation des tronçons de digues, repérage de désordres, relais auprès des référents de la collectivité et de l'EP Loire.

Cette mission nécessite de mobiliser des agents volontaires de la CC CVL, mais aussi le renfort d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire. Il est proposé que les agents de la commune qui

seront amenés à intervenir sur leur temps de travail pour assurer la surveillance des digues en période de crue, soient mis à disposition de la CC CVL.

Il convient donc de mettre en place une convention entre la CC CVL et la commune de Chouzé-sur-Loire pour permettre la refacturation et le remboursement des heures d'intervention des agents.

Il est par ailleurs précisé que lorsque les agents de la commune interviendront en dehors de leur temps de service, ils seront employés au titre d'une activité accessoire par la CC CVL qui les rémunérera à la vacation.

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents de la commune de Chouzé-sur-Loire et la refacturation dans le cadre de la surveillance des digues en cas de crue à compter du 1er septembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document annexe ou avenant s'y rapportant.

Résultat du vote :

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

**Convention entre la commune de Chouzé-sur-Loire et la Communauté de Communes
Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition d'agents dans le cadre
de la surveillance des digues en cas de crue - Refacturation**

ENTRE :

La Mairie de Chouzé-sur-Loire, représentée par son Maire, Monsieur Gilles THIBAULT,

ET

La Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DUPONT,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun de la CC CVL en date du 28 novembre 2024,

Vu la délibération de la Commune de XXXX n° 2025-xxx en date du XX XXXX 2025,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire n° 2025-xxx en date du XX XXXX 2025,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Depuis le 29 janvier 2024, l'État a transféré la gestion des digues domaniales et départementales à la Communauté Chinon Vienne et Loire qui doit notamment assurer la surveillance des digues en période de crue.

La surveillance de l'ensemble des digues nécessite pour assurer les roulements des agents 7 jours sur 7 la mobilisation d'une trentaine d'agents volontaires.

Afin de venir compléter l'équipe de la CC CVL certains les agents municipaux de la commune de Chouzé-sur-Loire se sont portés volontaires.

ARTICLE 1er : OBJET

La commune de Chouzé-sur-Loire met à disposition de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire des agents de ses services pour exercer la mission de surveillance des digues en période de crue.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Durant la période d'intervention les agents qui interviendront pour la CC CVL Chinon seront sous l'autorité fonctionnelle des services et élus de la CC CVL.

ARTICLE 3 : REMUNERATION - REMBOURSEMENT

Versement : La commune de Chouzé-sur-Loire versera aux agents la rémunération applicable dans ce cadre correspondant à leur grade d'origine.

Remboursement : La Communauté de Communes remboursera à la commune de Chouzé-sur-Loire le montant de la rémunération des agents amenés à intervenir ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant à la mise à disposition.

La facturation par la commune de Chouzé-sur-Loire s'établira annuellement en février N+1, au vu d'un état du réalisé de l'année N, validé par les 2 parties.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Si dans le cadre du périmètre d'intervention de la CC CVL, les agents de la commune de Chouzé-sur-Loire mis à disposition venaient à être victimes d'un accident du travail, la commune de Chouzé-sur-Loire adressera à la CC CVL une facture correspondant aux frais engagés et découlant de ce sinistre (coût de prise en charge des frais et des absences éventuelles jusqu'à consolidation).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 6 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

**QUESTIONS DIVERSES****M. Thibault**

- **Congrès des Maires** : participation prévue le 3 décembre 2025 à Tours.
- **Projet de territoire** : réunion organisée le 6 octobre 2025 à Seully.
- **Soirée de remerciements du Festival des Quais** : prévue le vendredi 3 octobre 2025.
- **Décorations de Noël** : préparation à engager prochainement.
- **Bilan du Festival des Quais** :
 - **Dépenses** : 26 351,61 € (programmation, communication, sécurité, feu d'artifice, restauration).
 - **Recettes** : 11 050 € (dont 4 500 € de subventions – PAC, fonds de concours, CDC – et 6 550 € de mécénat).
 - **Résultat** : solde négatif de **15 301 €**.
 - Il est rappelé que la subvention allouée avant la reprise du festival par la commune était de 30 000 €.

Mme Nossereau

- **Repas des Aînés** : choix de l'apéritif arrêté sur le « *cocktail surprise* » des vignes.

Mme Dantic

- **Commission scolaire et sociale** : réunion prévue le jeudi 2 octobre à 19h.

M. David

- **Travaux** :
 - Fin des travaux de busage du fossé à la Tour Saint-Jacques cette semaine.
 - Canaux de Chouzé : les travaux sont terminés ; la portion prévue en 2024 (reportée pour cause de mauvais temps) a été réalisée. Opérations effectuées : désenvasement et installation de radiers jusqu'au barrage de La Perruchonnière.
 - Fauchage des bermes : en cours de finalisation.

M. Boidé

- Signalement d'un dépôt d'encombrants/ordures chemin des Baillis. → Enlèvement prévu prochainement.

Mme Dassonville

- Signalement : les cloches de l'église ne fonctionnent plus.

M. Jamet

- **6 octobre** : bureau de la CLI de Chinon.
- **7 octobre** : conseil syndical du SIEIL.
- **Enquête publique** : du 3 novembre au 5 décembre 2025 concernant la 4^e visite décennale de la tranche 1 du CNPE de Chinon ; une réunion publique aura lieu à Beaumont-en-Véron.
- **PNR Loire-Anjou-Touraine** : inauguration de la réserve naturelle du marais de Taligny :
 - le 18 octobre pour les élus,
 - le 19 octobre pour le public.
- **11 décembre** : réunion plénière de la CLI.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h37.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **27 novembre 2025**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **28 novembre 2025** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Guillaume DELANOUE



Le Maire
Gilles THIBAUT

